

Conditions générales d'affaires (CGVs)

(mises à jour le 01/04/2021)



Smart solutions for
parking and refuelling

I. Validité / Offres

1. Les présentes conditions de vente s'appliquent à toutes les relations d'affaires, y comprises les relations d'affaires à venir, entre les entreprises Hectronic GmbH ou Hectronic Vertriebs- und Service GmbH (« fournisseur ») et des entrepreneurs (personnes morales ou physiques ou sociétés de personnes de capacité juridique agissant dans le cadre de leurs fonctions commerciales ou exerçant une profession indépendante lors de la signature d'un contrat à valeur légale), des personnes juridiques de droit public et des fonds spéciaux de droit public (« acheteur »). Les conditions d'achat et toute autre condition émanant des conditions générales de vente de l'acheteur nécessitera l'autorisation expresse du fournisseur.
2. Les offres du fournisseur sont non-contraignantes et sans engagement. L'offre ne devient contraignante qu'au moment de la commande effective de la marchandise. Le fournisseur peut accepter l'offre soit par voie écrite (confirmation de commande, à titre d'exemple), soit par la livraison de la marchandise à l'acheteur.
3. Le fournisseur se réserve le droit de modifier les données liées à la livraison ou à la prestation (par exemple poids, dimensions, valeurs d'usage, capacités de charge, tolérances, données techniques ou dénominations produits), voire à la description figurative (tels que dessins et figures) dans la mesure où ces modifications ne changent pas substantiellement l'objet de la livraison, qu'elles sont susceptibles d'accroître la qualité du produit et qu'elles demeurent acceptables pour l'acheteur.

II. Prix et conditions de livraison

1. Sauf accord contraire, les prix majorés de la TVA respectivement applicable, et les conditions de la liste de prix du fournisseur en vigueur au moment de la conclusion du contrat seront appliqués. Les prix s'entendent en Euros (€) sauf si une autre devise est mentionnée. La livraison s'entend au départ d'usine, les dispositions « EXW dépôt de distribution » (Incoterms 2010) sont applicables. Les éventuels coûts supplémentaires liés au transport et à l'emballage ainsi que les droits de douane des livraisons à l'export et toutes les taxes publiques sont à la charge de l'acheteur. Sauf accord contraire, les emballages de transport ainsi que les emballages divers conformes au décret sur les emballages ne seront pas repris par le fournisseur et deviendront propriété de l'acheteur.
2. Au cas où des coûts ou des frais de tiers indépendants du fournisseur venaient à être modifiés au-delà d'un délai de quatre semaines à compter de la conclusion du contrat, ou seraient créés, le fournisseur est en droit de modifier le prix en fonction du montant en question.
3. Si la livraison est prévue dans un tiers pays membre de l'Union Européenne, l'acheteur est tenu de fournir le numéro de TVA intracommunautaire lié à cette livraison et d'indiquer sa filière industrielle en amont de la livraison. Cette procédure s'applique également en cas de passage par d'autres pays.

III. Règlement et passation en compte

1. Sauf accord contraire ou mention explicite sur la facture, le règlement est à honorer dès réception de la marchandise, sans escompte, et de manière permettant au fournisseur de disposer de la somme facturée à la date d'échéance. Les frais de règlement incombent à l'acheteur. Les règlements périodiques réguliers seront à effectuer dans les 3 jours ouvrés à compter du début de la période concernée. Sauf accord contraire ou mention explicite sur la facture, la période de défaut de paiement de l'acheteur débute au bout de 14 jours calendaires à compter de la date de livraison et de facturation, la période de défaut de paiement des règlements périodiques réguliers débute au bout de 14 jours calendaires de la date d'échéance. Le fournisseur est en droit, indépendamment de ses autres droits de dédommagement, de reporter ses propres engagements contractuels jusqu'à la réalisation des paiements non acquittés si le retard de paiement ne lui est pas imputable. L'acheteur ne peut prétendre à des droits de rétention ou de compensation que dans la mesure où sa contre-crédence est constatée de manière incontestable ou qu'elle soit constatée légalement.
2. Si l'acheteur accuse un retard de paiement, le fournisseur est en droit d'exercer le droit de rétention de ses prestations contractuelles, par exemple en désactivant l'accès aux logiciels faisant l'objet du contrat. Cette mesure n'exempte pas l'acheteur de son obligation de régler les sommes dues (en cours).
3. Au cas où l'acheteur accuserait un retard de paiement d'un montant significatif, s'il n'honorait pas une traite arrivée à échéance ou si des événements laissant supposer que l'acheteur, suite à la conclusion du contrat, soit soumis à des difficultés de paiement qui mettraient le règlement en péril se produisaient, le fournisseur est en droit d'exiger le règlement de toutes les créances non prescrites nées des transactions commerciales en cours avec le client, et de réclamer caution ou paiement anticipé en ce qui concerne des livraisons ou des prestations en cours de réalisation, à moins que l'acheteur ne soit en mesure de produire une garantie suffisante.
4. Un taux d'escompte convenu s'applique toujours à la valeur indiquée sur la facture et suppose au préalable le règlement de toute dette de l'acheteur arrivée à échéance au moment de la déduction de l'escompte.
5. Concernant les livraisons partielles, qu'elles soient convenues entre les parties ou effectuées pour des raisons intrinsèques, le fournisseur se réserve le droit d'exiger pour chacune de ces livraisons partielles, l'avance d'un montant proportionnel au volume de la commande globale.

IV. Exécution des livraisons, dates et délais de livraison

1. Sauf mention contraire explicite, les délais de livraison demeurent sans engagement.
2. Les délais de livraisons ou de prestations débutent à la date de la confirmation de commande et sont valides à condition que tous les détails du contrat aient été clarifiés en temps voulu et que l'acheteur ait satisfait l'ensemble des obligations qui lui incombent en temps opportun, par exemple, la production de l'ensemble des documents administratifs requis, la mise à disposition d'accréditifs et de garanties ou le versement d'acomptes. Le délai de livraison se prolongera en cas de non-respect de cette clause. Ceci ne s'applique pas si le retard est dû au fournisseur.
3. Le délai d'installation, en revanche, ne commence à courir qu'au moment où les composants à fournir de la part de l'acheteur ont été installés en bonne et due forme et que l'acheteur aura réuni, à ses frais, toutes les conditions nécessaires à l'installation (libre accès aux lieux d'installation, mise à disposition de personnels assistant de montage, locaux appropriés, raccordements électriques, etc.) conformément aux règles.
4. Pour l'observation des dates et délais de livraison, seul est décisif le moment du départ de la livraison depuis l'usine ou depuis le dépôt. Ces délais sont considérés comme respectés dès que la marchandise a été déclarée prête à être expédiée au cas où la marchandise n'aurait pas pu être envoyée à temps en raison d'événements indépendants de la volonté du fournisseur.
5. Les marchandises déclarées prêtes à l'envoi sont à appeler immédiatement. Dans le cas contraire, et après avertissement, le fournisseur est en droit de procéder à l'expédition aux frais de l'acheteur et à ses risques, ou de stocker la marchandise, à sa seule discrétion, et de procéder immédiatement à la facturation. Dans ce cas, les frais supplémentaires relatifs au stockage seront facturés au tarif usuellement en vigueur.
6. En cas de force majeure, ou en cas d'événements non prévisibles et extraordinaires, tels que perturbations au sein de l'entreprise, grèves, lock-out, manque de moyens de transport, interventions des pouvoirs publics, difficultés d'approvisionnement en énergie, difficultés ou retards de l'approvisionnement propre, pandémies, etc..., le délai de livraison convenu sera prolongé de manière appropriée dans la mesure où le fournisseur n'a pas provoqué lesdits événements. Si, en raison des circonstances énumérées, la prestation devenait impossible ou intolérable, le fournisseur sera libéré de son obligation de prestation.
7. Si, sans que ce soit imputable au fournisseur, le transport de la marchandise dans les lieux prévus ou par les voies initialement prévues devenait irréalisable à temps, le fournisseur est en droit d'emprunter d'autres voies et de livrer à un autre lieu, dans la mesure où cette solution reste tolérable aux yeux de l'acheteur. Les coûts supplémentaires qui en découlent seront à la charge de l'acheteur. L'acheteur aura la possibilité de se prononcer au préalable.
8. Les livraisons partielles sont autorisées si ladite livraison partielle permet à l'acheteur d'en faire l'usage prévu dans le contrat et si le restant dû de la livraison est garanti sans que des frais ou des charges supplémentaires significatives en découlent. Des livraisons de quantités supérieures ou inférieures à celles commandées sont autorisées, selon les us commerciaux.
9. En cas de commandes par livraisons successives, l'acheteur devra définir les appels et quantités de types d'un volume mensuel à peu près équivalent, faute de quoi le fournisseur se réserve le droit de procéder à des livraisons à sa discrétion en tenant compte des intérêts de l'acheteur. Au cas où les appels successifs à la livraison dépasseraient le volume contractuellement commandé, le fournisseur est libre de donner suite sans pour autant y être obligé. Il est en droit de facturer ledit volume supplémentaire au prix en vigueur au moment de l'appel ou de la livraison.
10. Si l'acheteur est responsable d'un retard de réception ou s'il failait à son devoir de coopération, le fournisseur est autorisé, sans préjudice de tout autre droit, à résilier le contrat en cours pour faute et/ou de demander un dédommagement du montant d'1% par semaine complète de retard, cependant sans que cela puisse dépasser 5% du montant global du contrat. Les deux parties se réservent le droit de prouver l'existence d'un dommage plus ou moins élevé.
11. La documentation faisant partie du volume de livraison ou toute autre documentation due mise à disposition par le fournisseur seront rédigées par principe en langue allemande ou en langue anglaise.
12. La prestation faisant l'objet du contrat satisfait les dispositions légales en vigueur en Allemagne et correspond aux prescriptions légales en vigueur en Europe. Le respect des dispositions légales en vigueur dans un tiers pays incombe à l'acheteur.

V. Travaux dans la zone d'influence de l'acheteur

1. Lors de l'exécution de travaux (de montage, etc.) dans une zone d'influence de l'acheteur, y compris dans la zone d'installation d'automates à l'extérieur, l'acheteur est tenu de mettre, en temps opportun, des moyens usuels d'assistance technique à disposition tels que définis au préalable par le fournisseur (par exemple la mise à disposition de l'éclairage, du courant, de locaux secs et fermant à clé appropriés au stockage du matériel, de travaux de terrassement préparatoires, de personnes auxiliaires qualifiées, etc.). La zone des travaux doit être facilement accessible et dépourvue d'obstacles.
2. En cas de frais supplémentaires dus, par exemple, à l'inaccessibilité des lieux empêchant le démarrage des travaux aux conditions préparatoires que le fournisseur avait énoncées préalablement, lesdits frais supplémentaires seront facturés à l'acheteur aux tarifs en vigueur.

3. Si l'acheteur est tenu d'accepter la réception, cette dernière doit avoir lieu impérativement à la date prévue et, au cas où aucune date de réception n'aurait été convenue, dans les 10 jours calendaires à compter du moment où le fournisseur a déclaré la marchandise prête à la réception. Si l'acheteur omet la révocation de la marchandise dans les délais requis, et sans indiquer les raisons (description de l'écart entre les caractéristiques commandées et les caractéristiques constatées à réception), la réception est validée. L'acheteur est en droit de refuser la réception exclusivement en cas de constatation d'un défaut majeur de la marchandise.

VI. Réserve de propriété

1. Toute marchandise fournie demeure propriété du fournisseur (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au règlement intégral de toutes les créances qui lui reviennent dans le cadre contractuel (réserve de propriété élargie).
2. L'acheteur est tenu de stocker les marchandises fournies sous réserve de propriété à ses propres frais, de les entretenir et réparer soigneusement et de les assurer contre incendies, dégâts des eaux et vol.
3. Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété sont effectués pour le fournisseur en tant que fabricant sans l'engager pour autant. La marchandise traitée ou transformée est considérée marchandise sous réserve de propriété selon paragraphe VI.1. Dès que l'acheteur mélange, traite ou relie la marchandise sous réserve de propriété à d'autres marchandises, le fournisseur devient propriétaire partiel du nouveau produit. La valeur de ladite propriété partielle correspond au prorata de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété et de la valeur de facturation des autres marchandises utilisées. Ces droits partiels de propriété valent pour une marchandise sous réserve de propriété selon paragraphe VI.1.
4. L'acheteur est autorisé à vendre la marchandise sous réserve de propriété uniquement dans le cadre de relations d'affaires ordinaires dans les conditions de vente normales et seulement dans la mesure où il n'est pas en défaut de paiement, à condition que les droits de facturation issus de la revente soient transférés au fournisseur, selon les paragraphes VI.5 à VI.7. Il ne dispose pas de droits supplémentaires sur la marchandise sous réserve de propriété.
5. Par mesure de sécurité, l'acheteur cède dès à présent les créances issues d'une revente de la marchandise sous réserve de propriété ou dues à une quelconque autre raison juridique (en particulier lors d'un transfert de propriété au bénéfice d'un client final, en cas de déclaration à l'assurance, faits illicites) dans sa globalité au fournisseur. Le fournisseur accepte ladite cession. Lors de la vente de marchandises appartenant partiellement au fournisseur selon paragraphe VI.3., le fournisseur bénéficie de la partie correspondante à la part de sa propriété partielle.
6. L'acheteur est habilité à encaisser les créances de la revente. Ladite autorisation de recouvrement expire si le fournisseur la révoque. Le fournisseur jouira de ce droit uniquement au cas où il prendrait connaissance d'évènements laissant supposer une dégradation considérable de la solvabilité de l'acheteur mettant le règlement des créances en péril. Dans la mesure où l'acheteur n'honore pas les conditions contractuelles - spécifiquement en cas de retard à demande de paiement -, le fournisseur est en droit de lui demander de faire connaître les conditions de cession de la marchandise, de demander de lui donner les informations nécessaires au recouvrement de la créance et de lui remettre les documents correspondants.
7. L'acheteur est tenu d'informer le fournisseur d'une saisie ou de toute dégradation de la marchandise sous réserve de propriété due à un tiers. L'acheteur supportera tous les coûts liés à la levée de toutes ces opérations ou à la réexpédition de la marchandise réservée, à moins que ces frais ne soient pris en charge par des tierces personnes.

VII. Garantie

1. Lors de la livraison d'objets défectueux, le fournisseur corrigera le défaut en fonction de ses choix ou remplacera l'objet défectueux.
2. Le fournisseur est en droit de faire dépendre la réparation au règlement effectif du prix d'achat arrivé à échéance. De son côté, l'acheteur est en droit de retenir le montant du prix d'achat correspondant à l'importance du défaut.
3. Au cas où l'acheteur ne permettrait pas au fournisseur de venir immédiatement inspecter le défaut ou ne mettrait pas la marchandise défectueuse ou des prélèvements de cette marchandise à disposition du fournisseur, en particulier suite à une demande explicite et au bout d'un délai d'attente approprié, le fournisseur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'exécution des réparations.
4. Si un produit défectueux de source externe est mis en cause, le fournisseur est en droit de transférer ses droits de garantie envers son fournisseur amont à son acheteur. Dans ce cas, le fournisseur ne pourra se voir exiger des dommages en garantie que lorsque l'acheteur aura entrepris une action judiciaire à l'encontre du prestataire concernant les droits cédés. Une suspension de la prescription à l'encontre du fournisseur amont (due à des négociations ou due à une action en justice) suspendra également le droit de garantie à l'égard du fournisseur.
5. Le délai de garantie s'éleve systématiquement, sauf en cas de dol sous réserve du paragraphe VIII.7., et sauf mention contraire dans le contrat, à 24 mois pour les consommables (imprimantes, lecteurs de cartes etc.), à 12 mois pour les composants informatiques (tel que le modem) et à 6 mois pour des articles d'occasion.

VIII. Limitation générale de responsabilité

1. Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable pour des manquements contractuels et non-contractuels à l'encontre de l'acheteur, y compris en ce qui concerne ses cadres et

- d'autres auxiliaires d'exécution, à l'exception des réglementations mentionnées ci-après. Il est cependant responsable en cas de faute intentionnelle et de négligence grave.
2. Pour des dommages dus à des manquements importants lors de l'exécution du contrat, c'est-à-dire des obligations contractuelles dont l'exécution constitue la structure même du contrat et qui, à elles seules, en permettent l'exécution conforme, dont le respect est indispensable et nécessite la confiance intégrale et régulière du partenaire contractuel, le fournisseur est tenu pour responsable même s'il ne s'agit que d'une simple négligence.
3. Dans la mesure où le fournisseur ne peut être tenu pour responsable de faute intentionnelle telle que définie dans les paragraphes VIII.1 et VIII.2, sa garantie se limite à la prise en charge de dommages communément prévisibles que le fournisseur a pu considérer comme conséquence possible d'une violation d'un contrat à la conclusion de ce contrat, ou qu'il aurait dû prévoir s'il avait fait preuve de diligence d'usage.
4. En dehors de cela, toute responsabilité du fournisseur pour des défauts et dommages consécutifs aux défauts est exclue.
5. Les clauses limitatives de responsabilité précitées ne sont pas applicables en cas de mise en danger intentionnelle de la vie, de blessures physiques et d'atteinte intentionnelles à la santé et ne s'appliquent pas non plus si, et dans la mesure où le fournisseur a assumé la responsabilité de la nature de la chose vendue, ainsi que dans des cas de responsabilité obligatoire en conformité avec la loi sur la garantie des produits.
6. Dans la mesure où la responsabilité du fournisseur est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle concernant ses salariés, ses représentants légaux et auxiliaires d'exécution.
7. Les droits à des dommages et intérêts tels que définis aux paragraphes VIII.1 à VIII.6 sont prescrits dans les délais prévus par la loi.

IX. Renseignements et assistance technique

Les renseignements et recommandations du fournisseur sont donnés sans engagement en excluant toute responsabilité, à moins que le fournisseur s'y soit engagé par écrit et de manière explicite. L'acheteur est tenu de vérifier par des séries de tests si le produit convient à des applications spécifiques correspondant aux attentes spécifiques. Les informations et renseignements du fournisseur ne constituent pas d'affirmation concernant les caractéristiques de ses produits.

X. Logiciels et maintenance à distance

1. Dans la mesure où la livraison comprend des logiciels, l'acheteur bénéficie du droit de jouissance non exclusif des logiciels et des documentations. Ils sont mis à disposition pour l'utilisation de l'objet de la commande. L'utilisation d'un logiciel sur plus d'un système est interdite, sauf si le fournisseur a expressément accordé des licences multiples.
2. L'acheteur dispose du droit de copier, de mettre à jour, de traduire ou de passer le logiciel du code objet dans le code source uniquement dans le cadre légal selon §§ 69 a et suivant la loi sur les droits d'auteur. L'acheteur s'engage à ne pas supprimer ni modifier les mentions du fabricant, en particulier les mentions copyright, sans autorisation explicite du fournisseur.
3. Tous les droits concernant les logiciels et les documentations, y compris des copies, restent aux mains du fournisseur ou du fournisseur de logiciels. L'attribution de sous-licences n'est pas autorisée.
4. Dans la mesure où le fournisseur installe des logiciels à distance, sans être présent sur les lieux lors de l'installation, l'acheteur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum d'éventuels dysfonctionnements dus au logiciel. Sont compris les tests de fonctionnement de l'installation concernée par l'assistance à distance, une surveillance accrue des paramètres de fonctionnement et de la machine durant la période de mise en marche et la possibilité d'arrêter l'installation immédiatement lors de l'apparition de dysfonctionnements.
5. L'acheteur s'engage à mettre les conditions techniques en place et à les tenir à disposition du fournisseur pour lui permettre d'effectuer la maintenance à distance.
6. Si des logiciels sont installés sur des systèmes du fournisseur et si l'acheteur jouit du droit d'utiliser ces logiciels via internet ou via un client (dit Software ASP), les conditions supplémentaires ASP du fournisseur consultables sous www.hectronic.de et www.hectronic.com s'appliquent. Il est également possible d'en faire la demande auprès du fournisseur.
7. Avant la mise en service de logiciels, l'acheteur est tenu d'effectuer systématiquement un test de fonctionnement et de paramétrage (pour contrôler, par exemple, l'exactitude des tarifs enregistrés). Le fournisseur doit être averti immédiatement si des dysfonctionnements surgissent.

XI. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

1. Sauf mention contraire, le lieu d'exécution de toutes les obligations des deux parties contractantes est fixé au siège du fournisseur.
2. La juridiction compétente est celle du siège du fournisseur. Le fournisseur dispose du droit d'intenter un procès au siège de l'acheteur.
3. Le droit applicable est le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies concernant les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).